

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2025 / 00813

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DE LA VILLE D'ALÈS

Service : DPSVP – Occupation du
domaine public
Tél : 04 66 56 11 23
Réf : CR/MM/FB/SS 2025

Objet : nomination d'un régisseur, de mandataires suppléants et de mandataires pour la régie de recettes de la voirie – abroge et remplace les arrêtés n°2016/00046 du 26 janvier 2016, n°2018/00162 du 8 février 2018, n°2018/00719 du 27 juin 2018, n°2018/01322 du 26 novembre 2018, n°2019/00461 du 11 octobre 2019, n°2021/00011 du 20 janvier 2021, n°2021/00144 du 15 juin 2021, n°2022/00498 du 4 octobre 2022

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des Collectivités Territoriales et de leurs Établissements Publics Locaux,

Vu le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 et notamment son article 22, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu l'arrêté interministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté n°2025/00793 du 28 octobre 2025 relatif à la création de la régie de recettes de la voirie - abrogation des arrêtés n°2007/00086 du 29 janvier 2007, n°2021/00246 du 26 juillet 2021 et n°2024/00679 du 22 octobre 2024,

Vu l'arrêté n°2016/00046 du 26 janvier 2016 portant nomination d'un régisseur, de mandataires suppléants et de mandataires pour la régie de recettes de la voirie, modifié par l'arrêté n°2022/00498 du 4 octobre 2022,

Vu les arrêtés n°2018/00162 du 8 février 2018, n°2018/00719 du 27 juin 2018, n°2018/01322 du 26 novembre 2018, n°2019/00461 du 11 octobre 2019, n°2021/00011 du 20 janvier 2021, n°2021/00144 du 15 juin 2021 relatifs à la nomination de mandataires pour la régie de recettes du stationnement payant de surface,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 23 octobre 2025,

Considérant la nécessité de nommer de nouveaux mandataires suppléants et de nouveaux mandataires pour la régie de recettes de la voirie,

Considérant qu'en conséquence et pour tenir compte de la réglementation en vigueur, un certain nombre d'arrêtés doivent être abrogés et des modifications doivent être apportées à l'acte de nomination du régisseur, des mandataires suppléants et des mandataires de la régie de recettes de la voirie n°2016/00046 du 26 janvier 2016 susvisé ;

Considérant qu'il convient, pour plus de lisibilité et de cohérence, d'abroger les arrêtés précédents, y compris celui de 2016 et de les remplacer par un acte unique reprenant l'ensemble des nominations de régisseur, mandataires suppléants et mandataires,

ARRÊTE

Les arrêtés n°2016/00046 du 26 janvier 2016, n°2018/00162 du 8 février 2018, n°2018/00719 du 27 juin 2018, n°2018/01322 du 26 novembre 2018, n°2019/00461 du 11 octobre 2019, n°2021/00011 du 20 janvier 2021, n°2021/00144 du 15 juin 2021, n°2022/00498 du 4 octobre 2022 sont abrogés et remplacés comme suit.

ARTICLE 1 :

M. François BERNARD est nommé régisseur de la régie de recettes de la voirie avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, M. François BERNARD, régisseur, sera remplacé par Mme Coralie ANDREO et MM. Damien PANADES, Hervé DUMAS, Evan DE SADELEER, mandataires suppléants.

ARTICLE 3 :

Mmes Sarah STEINMETZ, Laurence BUERI, Caroline JUAREZ, Delphine PERRET, MM. Alexis PIORKOWSKI, Grégory TURLURE, Gregory MOTTO-ROSS, Clément COLLIN, Charly FOLCHER, Fabien BENOIT sont nommés mandataires de la régie de recettes de la voirie pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes de la voirie avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 4 :

M. François BERNARD percevra une indemnité de maniement de fonds d'un montant annuel de 320 €, soit 160 € majorés de 100 % dans la mesure où la régie est ouverte au public au-delà des périodes normales d'exécution du service et que le nombre hebdomadaire moyen d'opérations est supérieur à 200.

ARTICLE 5 :

Mme Coralie ANDREO et MM. Damien PANADES, Hervé DUMAS, Evan DE SADELEER, mandataires suppléants, percevront une indemnité de maniement de fonds d'un montant annuel de 320 € au prorata de la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 6 :

Le régisseur et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, chargés de la garde et de la conservation des fonds, des valeurs et pièces comptables qu'ils ont reçus ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 7 :

Le régisseur, les mandataires suppléants et les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

ARTICLE 8 :

Le régisseur et les mandataires suppléants devront présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 9 :

Le régisseur, les mandataires suppléants et les mandataires sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031A-B-M en date du 21 avril 2006.

ARTICLE 10 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Vu pour acceptation en manuscrit

Le régisseur

M. François BERNARD

Vu pour acceptation

Vu pour acceptation en manuscrit

le mandataire suppléant

M. Damien PANADES

Vu pour acceptation

Vu pour acceptation en manuscrit

le mandataire suppléant

M. Evan DE SADELEER

Vu pour acceptation

Vu pour acceptation en manuscrit

le mandataire

M. Grégory MOTTO-ROSS

Vu pour acceptation

Vu pour acceptation en manuscrit

le mandataire

M. Charly FOLCHER

Vu pour acceptation

Vu pour acceptation en manuscrit

le mandataire

Mme Sarah STEINMETZ

Vu pour acceptation

Vu pour acceptation en manuscrit

le mandataire

Mme Caroline JUAREZ

Vu pour acceptation

Vu pour acceptation en manuscrit

le mandataire

Mme Delphine PERRET

Vu pour acceptation

Vu pour acceptation en manuscrit

le mandataire suppléant

Mme Coralie ANDREO

Vu pour acceptation

Vu pour acceptation en manuscrit

le mandataire suppléant

M. Hervé DUMAS

Vu pour acceptation

Vu pour acceptation en manuscrit

le mandataire

M. Alexis PIORKOWSKI

Vu pour acceptation

Vu pour acceptation en manuscrit

le mandataire

M. Grégory TURLURE

Vu pour acceptation

Vu pour acceptation en manuscrit

le mandataire

M. Clément COLLIN

Vu pour acceptation

Vu pour acceptation en manuscrit

le mandataire

M. Fabien BENOIT

Vu pour acceptation

Vu pour acceptation en manuscrit

le mandataire

Mme Laurence BUERI

Vu pour acceptation

Le présent arrêté à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferrée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr